PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 76, rue Dufferin, à Granby, province de Québec, le mercredi 8 février 2023 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, Mme Julie Bourdon, mairesse de Granby, M. Éric Chagnon, maire du Canton de Shefford, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de Waterloo, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

ABSENCE : M. Philip Tétrault, maire de Warden

M. Éric de la Sablonnière, directeur général adjoint, Gestion et développement du territoire et Me Grégory Carl Godbout, greffier, sont également présents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 01.

2023-02-054 **NOMINATION DU GREFFIER À TITRE DE SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer le greffier à titre de secrétaire d'assemblée en l'absence de la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de nommer le greffier comme secrétaire d'assemblée.

2023-02-055 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

Présences et constatation du quorum

Nomination du greffier à titre de secrétaire d'assemblée

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
   - 4.1 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Ville de Granby :
     - 4.1.1 Règlement numéro 1199-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'agrandir l'aire de « PIIA-4 » à même une partie de l'aire de « PIIA-3 », initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP40-2022
   - 4.2 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Municipalité du Canton de Shefford

4.2.1 Règlement numéro 2022-615-1 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford

4.2.2 Règlement numéro 2022-615-2 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford

4.2.3 Règlements numéros 2022-616 à 2022-697 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 afin de prohiber l'usage « Établissement de résidence principale » sur l'ensemble du territoire, sauf en zone M-4

4.3 Dérogations mineures accordées en zones de contraintes et soumises au pouvoir de contrôle de la MRC :

4.3.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00013 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 9, avenue Légendes (lot 3 723 790 du cadastre du Québec)

4.3.2 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00014 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 1337, 11e Rang (lot 3 723 480 du cadastre du Québec)

4.4 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :

4.4.1 Demande d'aliénation et d'utilisation des fins autres qu'agricoles présentée à la CPTAQ par la Ville de Granby concernant le lot 1 398 624 du cadastre du Québec à Granby

4.4.2 Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles présentée à la CPTAQ par Gestion immobilière 102 inc. concernant les lots 3 722 894 et 3 722 789 du cadastre du Québec à Roxton Pond

4.4.3 Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles présentée à la CPTAQ par 9183-7351 Québec inc. concernant le lot 3 520 262 du cadastre du Québec à Saint-Alphonse-de-Granby

5. Gestion des matières résiduelles :

5.1 Libération de la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2021/016 – Fabrication et livraison de bacs roulants pour matières recyclables et pour matières organiques

5.2 Autorisation de dépôt d'une demande financière et d'une mise de fonds pour un projet dans le cadre du Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (PMOICI) de RECYC-QUÉBEC

6. Développement local et régional :

6.1 Proclamation des Journées de la persévérance scolaire

6.2 Fonds régions et ruralité – Établissement des priorités d'intervention 2023-2024

6.3 Recommandation concernant l'octroi des sommes résiduelles dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité

6.4 Renouvellement du Plan d'action des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska pour les années 2023-2025

6.5 Projet de positionnement et de dépenses du Réseau des Haltes gourmandes – février 2023

6.6 Autorisation de signature – Entente confiant à CARTHY certaines actions du projet « Signature innovation » – « La Haute-Yamaska, c'est Vélo! » en 2023

7. Réglementation :

7.1 Adoption du Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire

7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2023-…… concernant le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 97-82

8. Ressources humaines :

8.1 Modification à l'organigramme

9. Bâtiment administratif :

9.1 Recommandation de paiement du contrat 2021/001 – Nouveau centre administratif de la Haute-Yamaska (numéro d'avis SEAO 1467966)

9.2 Lancement d'un appel d'offres pour les services professionnels de contrôle de la qualité d'air

10. Report de la séance ordinaire prévue le 8 mars 2023 au 15 mars 2023

11. Affaires financières :

11.1 Approbation et ratification d'achats

11.2 Approbation des comptes

11.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2022-356 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

12. Sécurité incendie :

12.1 Dépôt de l'étude d'opportunité d'un projet de coopération intermunicipale en sécurité incendie

13. Demande d'aide financière au Ministère des Affaires municipales

14. Période de questions

15. Clôture de la séance

2023-02-056 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2023**

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement d'adopter tel que soumis le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2023.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2023-02-057 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0677-2017 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'AGRANDIR L'AIRE DE « PIIA-4 » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE DE « PIIA-3 », INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP40-2022**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 janvier 2023 intitulé Règlement numéro 1199-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'agrandir l'aire de « PIIA-4 » à même une partie de l'aire de « PIIA-3 », initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP40-2022;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1199-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de

conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-02-058 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-615-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-533 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Shefford soumet à ce conseil un règlement adopté le 10 janvier 2023 intitulé Règlement numéro 2022-615-1 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 2022-615-1 de la Municipalité du Canton de Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-02-059 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-615-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-533 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Shefford soumet à ce conseil un règlement adopté le 10 janvier 2023 intitulé Règlement numéro 2022-615-2 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 2022-615-2 de la Municipalité du Canton de Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-02-060 **DEMANDES D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD – RÈGLEMENTS NUMÉROS 2022-616 À 2022-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-532 AFIN DE PROHIBER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, SAUF EN ZONE M-4**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Shefford soumet à ce conseil les règlements numéros 2022-616 à 2022-697 adoptés le 10 janvier 2023 et qui modifient le Règlement de zonage numéro 2016-532 de la Municipalité du Canton de Shefford

afin de prohiber l'usage « Établissement de résidence principale » sur l'ensemble du territoire, sauf en zone M-4;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire à l'égard de ces 82 règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver les règlements numéros 2022-616 à 2022-697 de la Municipalité du Canton de Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ces règlements à la municipalité attestant que ceux-ci sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-02-061 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00013 ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – 9, AVENUE DES LÉGENDES (LOT 3 723 790 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution;

ATTENDU que la présente demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de Roxton Pond en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure consiste à autoriser le maintien d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel ayant une hauteur d'environ 6,80 mètres au lieu de respecter une hauteur maximale de 6 mètres;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité locale visée;

2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ATTENDU que cette demande ne vise pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU;

ATTENDU que cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU pour la dérogation mineure visée, soit la demande numéro 2022-00013 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 9, avenue des Légendes (lot 3 723 790 du cadastre du Québec).

2023-02-062 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00014 ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – 1337, 11e Rang (LOT 3 723 480 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution;

ATTENDU que la présente demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de Roxton Pond en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure consiste à autoriser l'agrandissement d'un garage résidentiel qui aurait une largeur totale face à la rue d'environ 12,5 mètres, soit une largeur d'environ 1,37 mètre supérieur à la largeur de la résidence, ayant environ 10,98 mètres;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité locale visée;

2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ATTENDU que cette demande ne vise pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU;

ATTENDU que cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de

l'article 145.7 de la LAU pour la dérogation mineure visée, soit la demande numéro 2022-00014 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 1337, 11e Rang (lot 3 723 480 du cadastre du Québec).

2023-02-063 **DEMANDE D'ALIÉNATION ET D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR LA VILLE DE GRANBY CONCERNANT LE LOT 1 398 624 DU CADASTRE DU QUÉBEC À GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby souhaite acquérir le lot 1 398 624, d'une superficie de 1 728 mètres carrés, afin d'y aménager une aire de repos au bénéfice des usagers de la nouvelle piste multifonctionnelle;

ATTENDU que le lot visé se trouve à l'intérieur d'une propriété composée de plusieurs lots totalisant 34,7 hectares;

ATTENDU que le schéma d'aménagement stipule que « l'implantation d'usages non agricoles autres que la résidence et la reconnaissance de secteurs à vocation partagée dans cette affectation n'est envisageable que dans la mesure où on les limite tant en termes d'étendue qu'en termes du nombre d'usages et sans comporter des contraintes au maintien et au développement des activités agricoles et forestières »;

ATTENDU que le site visé a été ciblé pour bonifier l'offre d'aménagements urbains, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées dans ce secteur;

ATTENDU que la totalité du lot ne serait pas aménagée;

ATTENDU que l'aménagement souhaité consiste à implanter quelques éléments de mobilier urbain, tels que des bancs et des contenants pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU les modifications suggérées par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Granby afin de bonifier les détails du projet et les idées mises de l'avant pour évaluer l'opportunité d'implanter une microforêt;

ATTENDU que le site visé n'est actuellement pas utilisé à des fins agricoles;

ATTENDU que les usages non agricoles dans ce secteur sont limités en termes d'étendue et de nombre;

ATTENDU qu'à cet effet, cela respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la Ville de Granby appuie la demande et mentionne que celle-ci est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole du 24 janvier 2023 à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'appuyer la demande de la Ville de Granby pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 398 624 du cadastre du Québec dans la Ville de Granby.

2023-02-064 **DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR GESTION IMMOBILIÈRE 102 INC., CONCERNANT LES LOTS 3 722 894 ET 3 722 789 DU CADASTRE DU QUÉBEC À ROXTON POND**

ATTENDU que la propriété visée, sise au 102, 5e rang de Milton, a fait l'objet de plusieurs autorisations depuis 2002, dont l'utilisation à des fins industrielles d'une superficie de 6 207 mètres carrés;

ATTENDU que la demanderesse a obtenu par la suite, en 2013, l'autorisation de permettre les activités de transformation, de manufacture et de production de biens matériels sur une superficie totalisant 1,6207 hectare;

ATTENDU que la demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour répondre à certaines problématiques identifiées;

ATTENDU que pour faciliter son appréciation, cette demande se décline en deux volets;

ATTENDU que le premier volet de la demande vise à intégrer une bande de terrain d'une superficie de 547,9 mètres carrés à la superficie déjà utilisée à des fins autres qu'agricoles, afin de tenir compte d'une correction cadastrale ayant modifié les limites de l'emprise de la rue;

ATTENDU que cette superficie est représentée par la parcelle numéro 1 identifiée au plan projet d'implantation soumis;

ATTENDU que le second volet de la demande consiste à aménager un chemin d'accès menant à un nouveau stationnement afin, d'une part, d'améliorer la sécurité des employés et, d'autre part, de permettre aux propriétaires du lot 3 722 789 d'accéder à leur érablière à l'arrière des parcelles cultivées en façade;

ATTENDU que ce chemin d'accès serait partagé avec les propriétaires du lot voisin au lot 3 722 789 à la suite d'une entente intervenue entre les parties;

ATTENDU que la superficie visée par le second volet est de 858 mètres carrés;

ATTENDU que cette superficie est représentée par les parcelles numéros 2 et 3 identifiées au plan projet d'implantation soumis;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC en regard de la zone agricole permanente;

ATTENDU que la Municipalité de Roxton Pond appuie la demande et mentionne que celle-ci est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU que la MRC est toutefois d'avis que seule une autorisation partielle devrait être accordée;

ATTENDU qu'à cet effet, seul le premier volet visant l'intégration d'une bande de terrain d'une superficie de 547,9 mètres carrés pour tenir compte d'une correction cadastrale devrait être autorisé;

ATTENDU que, malgré les faibles impacts sur l'agriculture, l'agrandissement de la superficie utilisée à des fins autres qu'agricoles pour l'aménagement d'un chemin d'accès menant à un nouveau stationnement n'est pas justifié;

ATTENDU que la démolition projetée d'une section de bâtiment en façade du terrain additionnée au gain de superficie par le premier volet offre la latitude nécessaire afin

d'aménager un stationnement sécuritaire pour les employés à l'intérieur des limites déjà autorisées;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole du 24 janvier 2023 à l'effet d'appuyer partiellement la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. D'appuyer le premier volet de la demande de Gestion immobilière 102 inc. pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 3 722 894 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Roxton Pond, visant à intégrer une bande de terrain d'une superficie de 547,9 mètres carrés à la superficie déjà autorisée, afin de tenir compte d'une correction cadastrale ayant modifié les limites de l'emprise de la rue;

2. D'adopter une recommandation défavorable quant au reste de la demande concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie des lots 3 722 894 et 3 722 789 du cadastre du Québec.

2023-02-065 **DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR 9183-7351 QUÉBEC INC., CONCERNANT LE LOT 3 520 262 DU CADASTRE DU QUÉBEC À SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la demanderesse souhaite obtenir l'autorisation à une fin autre que l'agriculture pour effectuer des travaux de remblai sur une superficie approximative de 1,3 hectare du lot 3 520 262 du cadastre du Québec;

ATTENDU que cette demande vise à combler une dépression naturelle par des travaux de remblai afin d'améliorer le potentiel agricole de la superficie visée;

ATTENDU que la superficie totale visée par la demande est de 1,3 hectare, dont 9 000 mètres carrés pour combler la dépression naturelle et 4 000 mètres carrés pour effectuer les travaux de nivellement nécessaires afin d'harmoniser le milieu;

ATTENDU que l'épaisseur du dépôt de remblai serait de 2 mètres;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby a acheminé la présente demande à la CPTAQ suite à l'adoption de la résolution 2022-08-165 le 16 août 2022;

ATTENDU que la CPTAQ a publié, le 13 décembre 2022, son orientation préliminaire indiquant qu'elle compte autoriser sous conditions, pour une période de trois ans, la demande à des fins de remblai;

ATTENDU qu'à la suite de la publication de l'orientation préliminaire, la MRC de La Haute-Yamaska a demandé à la CPTAQ, par une lettre transmise le 10 janvier 2023, de suspendre le traitement du dossier à une date postérieure au 10 février 2023 afin de permettre au conseil de la MRC de faire connaître sa position;

ATTENDU que la CPTAQ a accordé, le 12 janvier 2023, la suspension du traitement du dossier jusqu'au 10 février 2023;

ATTENDU que le site visé est localisé à proximité de la rivière Yamaska;

ATTENDU que des mesures de protection de l'environnement devraient être prises afin notamment de limiter l'apport de sédiments vers le cours d'eau;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole du 24 janvier 2023 à l'effet d'appuyer la demande, avec conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'appuyer la demande de 9183-7351 Québec inc. pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 3 520 262 dans la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, en y attachant les conditions suivantes, à savoir :

1. Que la demanderesse effectue une caractérisation environnementale du site visé;
2. Que des mesures de contrôle de l'érosion permanentes soient mises en place préalablement à la réalisation des travaux, afin d'éviter tout transport de sédiments vers la rivière Yamaska à proximité.

2023-02-066 **LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2021/016 – FABRICATION ET LIVRAISON DE BACS ROULANTS POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET POUR MATIÈRES ORGANIQUES**

ATTENDU le contrat numéro 2021/016 intervenu pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour les matières recyclables et pour les matières organiques;

ATTENDU que la fourniture de services est maintenant complétée et la recommandation de Mme Valérie Leblanc, directrice du Service de gestion des matières résiduelles, à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement de libérer la garantie d'exécution au montant de 24 028 $ pour le contrat numéro 2021/016 intervenu avec IPL North America inc. pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et matières organiques.

2023-02-067 **AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET D'UNE MISE DE FONDS POUR UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LE SECTEUR DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (PMOICI) DE RECYC-QUÉBEC**

ATTENDU que dans le cadre de son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), la MRC de La Haute-Yamaska vise à augmenter la gestion de la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions (ICI) de son territoire d'ici 2025;

ATTENDU la Stratégie de valorisation de la matière organique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui prévoit une gestion de la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions (ICI) d'ici 2025 et plus spécifiquement l'obligation de collecte pour les résidus alimentaires et verts pour toutes les entreprises;

ATTENDU que la MRC désire mettre en place un projet d'implantation d'une collecte des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI);

ATTENDU que le projet est estimé globalement à 418 390 $, pour une période de dix-huit (18) mois;

ATTENDU qu'une portion de dépenses de 344 724 $ est admissible au Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (PMOICI), offrant ainsi une aide financière couvrant jusqu'à 70 % des dépenses admissibles, soit 241 307 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (PMOICI) pour mettre en œuvre le projet d'implantation de la collecte des matières organiques dans le secteur ICI;

2. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le greffier, à signer pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, la demande d'aide financière ainsi que les documents inhérents à celle-ci;

3. De confirmer qu'advenant l'octroi de l'aide financière précitée, la MRC s'engage :

   a) À contribuer au plan de financement de ce projet à hauteur d'une contribution financière de 103 417 $, dont 35 438 $ sera puisé à même le « surplus affecté – GMR »;

   b) À assumer l'excédent des dépenses non admissibles au PMOICI via le « surplus affecté – GMR », soit 73 666 $;

4. De transmettre copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter la contribution financière aux fins de la réalisation du projet.

2023-02-068 **<u>PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DU 13 AU 17 FÉVRIER 2023</u>**

Soumise : Fiche pour les élus municipaux.

ATTENDU que les décideurs et les élu(e)s de l'Estrie ont placé, depuis 18 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

ATTENDU que les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, parmi les priorités régionales, de contribuer au soutien et au développement des Estriennes et des Estriens, en favorisant le développement de leurs compétences, leur employabilité et leur autonomie économique par la formation, la persévérance scolaire et l'acquisition continue de connaissances qui augmentent l'égalité des chances;

ATTENDU que les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, dans le cadre d'un exercice de planification régionale réalisé en 2022, parmi leurs priorités, l'attraction, la rétention, l'emploi et la formation, ainsi que le développement social;

ATTENDU que les impacts de la pandémie sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants continuent de se faire sentir, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative;

ATTENDU que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU que les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu'encore 16,4 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (taux annuel 2018-2019 – nouveau découpage géographique de l'Estrie);

ATTENDU que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU que R3USSIR organise, du 13 au 17 février 2023, la 14e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « Bien entourés, les jeunes peuvent tous PERSÉVÉRER! ». Cette édition 2023 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut allumer une étincelle dans les yeux des jeunes, du plus petit au plus grand, en posant des gestes favorisant leur persévérance scolaire;

ATTENDU que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de proclamer les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la MRC de La Haute-Yamaska, et de s'engager à :

1. Appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

2. Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens pour leur persévérance scolaire;

3. Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui;

4. Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR.

2023-02-069 **FONDS RÉGIONS RURALITÉ – ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2023-2024**

Soumises : Priorités d'intervention pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a conclu une entente avec la ministre des Affaires municipales octroyant une aide financière de 1 240 192 $ pour l'année 2023-2024 dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU qu'en vertu des modalités du Fonds, la MRC de La Haute-Yamaska doit établir et adopter ses priorités d'intervention pour l'utilisation des sommes précitées et les rendre publiques sur son site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'établir les priorités d'intervention décrites ci-dessous pour l'année 2023-2024 et de les diffuser dans le site Web de la MRC et auprès du ministère des Affaires municipales :

DÉVELOPPEMENT ENTREPRENEURIAL

1. Poursuivre le soutien au développement de l'entrepreneuriat sous toutes ses formes;
2. Bonifier l'accompagnement des entrepreneurs et des entreprises afin d'en favoriser la croissance, la compétitivité et leur pérennité;
3. Supporter les entreprises en recherche de financement via le Fonds local d'investissement;
4. Offrir un soutien au démarrage d'entreprises innovantes avec le Fonds filières structurantes;
5. Former la clientèle scolaire aux valeurs entrepreneuriales.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

6. Supporter le développement de projets d'infrastructures touristiques;
7. Soutenir le développement du réseau cyclable;
8. Développer le Réseau des Haltes gourmandes et les marchés publics;
9. Déployer la vision et soutenir le développement touristique sur une base MRC.

PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10. Mettre en œuvre les activités prévues à l'an 4 du Plan de développement de la zone agricole;
11. Développer et promouvoir les services du réseau ARTERRE.

ATTRACTIVITÉ DE MAIN-D'OEUVRE

12. Promouvoir la Haute-Yamaska comme terre d'accueil des jeunes.

MOBILISATION ET DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

13. Soutenir le développement d'un milieu de vie de qualité pour les communautés;
14. Participer à la mobilisation des communautés rurales;
15. Se mobiliser pour lutter contre la crise du logement à l'échelle de la MRC;
16. Soutenir la concertation en environnement.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

17. Assurer une veille quant aux opportunités d'établir de nouvelles ententes sectorielles de développement local et régional avec le gouvernement;

18. Participer à la mise en œuvre des ententes sectorielles déjà conclues;

19. Poursuivre notre intégration à la région administrative de l'Estrie et participer aux projets régionaux;

IMMIGRATION

20. Soutenir l'offre d'accueil auprès de la population immigrante.

PATRIMOINE ET CULTURE

21. Favoriser le maintien de la conservation du patrimoine;

22. Contribuer au renforcement de la culture sur le territoire;

23. Mettre en valeur les paysages yamaskois.

2023-02-070 **RECOMMANDATION CONCERNANT L'OCTROI DES SOMMES RÉSIDUELLES DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ**

ATTENDU que la Table de concertation régionale de la Montérégie alloue 452 679 $ au territoire de la MRC de La Haute-Yamaska pour la mise en place du Plan d'action supralocal dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité sociale, et ce, conditionnellement à l'adoption de son plan d'action ainsi que des actions qui en découlent;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté son Plan d'action supralocal révisé pour l'Alliance de la solidarité sociale en février 2022;

ATTENDU que le Groupe Actions Solutions Pauvreté (GASP) et le Partage Notre-Dame réalisent avec succès leurs projets respectifs mis de l'avant grâce à l'appui octroyé par la MRC de La Haute-Yamaska et le financement obtenu dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité sociale de la Montérégie ;

ATTENDU que le GASP et Partage Notre-Dame ont soumis une demande de bonification de financement de leur projet afin d'étendre la portée de leurs projets respectifs;

ATTENDU que ces projets répondent à l'orientation des partenaires de la MRC à l'effet de privilégier l'investissement des montants résiduels pour bonifier les projets actuels;

ATTENDU que ces projets n'ont pas obtenu de bonification auparavant;

ATTENDU que tout projet réalisé dans le cadre du Plan d'action supralocal nécessite l'approbation de la MRC pour l'obtention du financement dans le cadre de l'Alliance;

ATTENDU que le comité de suivi de l'Alliance en Haute-Yamaska fait la recommandation de répartir le montant disponible de 32 780 $ entre les deux promoteurs, soit 5 000 $ au projet du GASP et 27 780 $ au projet de Partage Notre-Dame;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. D'approuver les projets bonifiés de « Sensibilisation sur les approches facilitantes, dans un contexte d'interaction avec les personnes vulnérables ou en situation de pauvreté » du GASP et « Pigeon Voyageur » du Partage Notre-Dame;

2. De recommander l'octroi d'un financement supplémentaire de 5 000 $ au GASP et de 27 780 $ au Partage Notre-Dame pour la bonification de leurs projets respectifs auprès de la Table de concertation régionale de la Montérégie afin de permettre leur réalisation dans le cadre de l'Alliance.

2023-02-071 **ADOPTION D'UN NOUVEAU PLAN D'ACTION DES HALTES GOURMANDES EN HAUTE-YAMASKA POUR LES ANNÉES 2023-2025**

Soumis : Plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska 2023-2025.

ATTENDU que la MRC souhaite mettre en œuvre un nouveau plan d'action triennal 2023-2025 pour poursuivre le développement du Réseau des Haltes gourmandes;

ATTENDU les investissements, la reconnaissance et la crédibilité acquise depuis la mise en place du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska au cours des six dernières années;

ATTENDU qu'avec ses 51 membres, en plus de plusieurs nouvelles sollicitations, le Réseau des Haltes gourmandes permet de couvrir et de positionner une grande partie du territoire de la MRC;

ATTENDU les impacts économiques et touristiques du projet;

ATTENDU que dans le cadre de l'application de son Plan de développement de la zone agricole PDZA 2020-2024, la MRC de La Haute-Yamaska a convenu de :

- Renouveler le plan d'action triennal du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska;
- Maintenir le poste d'agente de développement, volet Haltes gourmandes et marchés publics;
- Maintenir l'accompagnement et la préparation des entreprises qui se tournent vers l'agrotourisme;
- Promouvoir les attraits agroalimentaires et agrotouristiques auprès de la clientèle favorable au transport actif.

ATTENDU que la MRC souhaite mettre en œuvre le nouveau plan d'action triennal 2023-2025 pour poursuivre le développement du Réseau des Haltes gourmandes;

ATTENDU qu'afin de réaliser le plein potentiel du plan d'action, la MRC doit collaborer et mandater Commerce Tourisme Granby région pour la réalisation de certaines actions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. De mettre en place le Plan d'action triennal du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska pour 2023-2025;

2. De mandater Commerce Tourisme Granby région pour la réalisation des actions identifiées au Plan d'action triennal du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska 2023-2025.

2023-02-072 **PROJET DE POSITIONNEMENT ET DE DÉPENSES DU RÉSEAU DES HALTES GOURMANDES – FÉVRIER 2023**

ATTENDU que le Plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska 2023-2025 prévoit des actions pour faire reconnaître et croître le positionnement du réseau ;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a dédié en 2023 une enveloppe financière pour la mise en œuvre du Plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska 2023-2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine, et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Autorise les actions promotionnelles telles que soumises pour un montant de 13 939,76 $, plus les taxes applicables;

2. Autorise la conclusion d'une entente de visibilité avec Commerce Tourisme Granby et région pour un montant de 5 000 $, plus les taxes applicables pour couvrir le coût d'adhésion 2023 de l'ensemble des membres du Réseau des Haltes gourmandes.

Le coût de ces dépenses sera assumé à même le Fonds régions et ruralité, volet 2.

2023-02-073 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE CONFIANT À CARTHY CERTAINES ACTIONS DU PROJET « SIGNATURE INNOVATION » – « LA HAUTE-YAMASKA, C'EST VÉLO! » EN 2023**

Soumis : Projet d'entente confiant certaines actions du projet « Signature innovation » de la MRC de La Haute-Yamaska – « La Haute-Yamaska, c'est Vélo! » en 2023.

ATTENDU l'entente signée le 29 août 2022, avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur le projet « Signature innovation » de la MRC de La Haute-Yamaska – « La Haute-Yamaska, c'est Vélo! »;

ATTENDU que les principaux objectifs de cette entente sont d'encourager la pratique du vélo, de démarquer le territoire de la Haute-Yamaska par ses innovations, de développer la culture vélo en Haute-Yamaska et de parfaire l'expérience entourant le vélo en Haute-Yamaska;

ATTENDU que la MRC souhaite confier à la Corporation d'aménagement récréotouristique de la Haute-Yamaska (CARTHY) la mise en œuvre de certaines actions du projet pour l'année 2023 en contrepartie d'une somme de 341 600 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'accepter le projet d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou

en son absence le greffier, à signer ce document et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires;

2. D'assumer cette dépense à même le budget du volet 3 du Fonds régions et ruralité pour le projet « Signature innovation ».

2023-02-074 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-363 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE**

ATTENDU que le Règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU que la sanction, le 10 décembre 2013, de la *Loi modifiant la Loi sur les mines* a eu pour effet de permettre notamment aux MRC de pouvoir délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles à l'activité minière;

ATTENDU que ce nouveau pouvoir a été enchâssé au paragraphe 7 de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU l'élaboration, par le ministère des Affaires municipales et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), de l'orientation gouvernementale *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*;

ATTENDU que cette orientation, adoptée en décembre 2016 par le gouvernement du Québec, encadre le pouvoir des MRC d'identifier les territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière (TIAM);

ATTENDU que depuis le 10 novembre 2017, la MRC de La Haute-Yamaska a utilisé les mesures transitoires disponibles pour protéger son territoire en appliquant la suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur des territoires ciblés et autorisés par le MRNF;

ATTENDU que la MRC désire pérenniser la protection obtenue par l'application de la suspension temporaire et identifier les territoires incompatibles à l'activité minière conformément à l'orientation gouvernementale;

ATTENDU qu'une MRC peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant les procédures prévues aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 avril 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté régulièrement le 10 avril 2019 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été régulièrement tenue le 19 juin 2019, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un second avis de motion du présent règlement a été donné le 18 janvier 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal*, accompagné du dépôt d'un projet de règlement modifié;

ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 18 janvier 2023 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-363 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU que le paragraphe 7 de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au schéma d'aménagement et de développement de délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*;

ATTENDU que l'orientation gouvernementale pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire est entrée en vigueur le 14 décembre 2016;

ATTENDU que cette orientation encadre le pouvoir des MRC d'identifier les territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière (TIAM) dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de la région et d'encadrer l'implantation des usages sensibles à proximité des sites miniers;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a utilisé les mesures transitoires disponibles pour protéger son territoire à compter du 10 novembre 2017, en appliquant la suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur des territoires ciblés et autorisés par le ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF);

ATTENDU qu'une MRC peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant les procédures prévues aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le titulaire de titres miniers a été contacté et informé de la présente démarche, tel qu'exigé dans l'orientation gouvernementale à l'attente 1.2;

ATTENDU que la communauté autochtone de la Nation Waban-Aki a été contactée et informée de la présente démarche, tel qu'exigé dans l'orientation gouvernementale à l'attente 1.2;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska a initié toute et chacune des procédures prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 avril 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté régulièrement le 10 avril 2019, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue régulièrement le 19 juin 2019 sur ce projet de règlement, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un second avis de motion du présent règlement a été donné le 18 janvier 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal*, accompagné du dépôt d'un projet de règlement modifié;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 – Avant-propos

Le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'édicté par le règlement numéro 2014-274, tel que modifié (ci-après le « schéma »), est modifié par l'ajout, à la fin de l'avant-propos, de ce qui suit :

« j) Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire ».

Article 4 – Grande orientation : Gérer les actions environnementales dans une optique de contribution au développement durable

L'article 5.1.6 du schéma est modifié en insérant, après la puce intitulée « Mettre en valeur le couvert forestier et son potentiel faunique; » la puce suivante :

> « Concilier les impacts de l'exploration et de l'exploitation des sites miniers avec les préoccupations territoriales du milieu; »

Article 5 – L'aire « Dépôt de matériaux secs »

L'article 5.3.3.13 du schéma est modifié en remplaçant les titres et les deux premiers alinéas par les titres et les alinéas suivant :

« Contexte :

Les territoires désignés par cette appellation sont les lots 1 647 072, 1 652 191 et 1 652 194 du cadastre du Québec, sur le chemin du 10e rang Est dans la ville de Granby, le lot 4 269 273 du cadastre du Québec sur le chemin du 4e Rang dans la municipalité de Roxton Pond, ainsi que les lots 1 866 269, 1 866 270 et 1 866 271 sur la rue Denison Est dans la ville de Granby.

Vocation :

Les activités de dépôt de matériaux secs et les activités connexes sont préconisées ainsi que les activités d'extraction (carrières et sablières). »

Article 6 – L'aire d'extraction

L'article 5.3.3.16 du schéma est modifié en remplaçant le deuxième alinéa intitulé « Vocation » par l'alinéa suivant :

« Vouée exclusivement aux opérations d'extraction (carrières et sablières) et aux activités connexes. »

Article 7 – Les territoires de contraintes particulières

L'article 5.4.1 du schéma est modifié en ajoutant, à la fin, le titre et l'alinéa suivant :

« Territoires incompatibles à l'activité minière

L'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) est un pouvoir facultatif conféré aux MRC, depuis 2013, par la modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ainsi, la MRC a la possibilité de délimiter dans son schéma d'aménagement et de développement des TIAM. Ces territoires sont définis par la *Loi sur les mines* comme étant des secteurs dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Les balises de ce nouveau pouvoir sont déterminées par l'orientation gouvernementale « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* ». Toutefois, l'application des dispositions contenues au schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'au document complémentaire ont uniquement pour effet de régir les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol.

Le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska comporte un site minier, un titre minier actif ainsi que 17 carrières et sablières. Dans ce contexte, et par principe de précaution, la MRC juge nécessaire d'utiliser ce pouvoir afin de protéger les secteurs qu'elle détermine comme étant sensibles à l'activité minière. La carte 22, intitulée « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) », permet de localiser ces territoires.

De plus, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière, certaines dispositions sont prévues au chapitre 7 – Le cadre normatif (document complémentaire) pour encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers, et ce, selon un principe de réciprocité. Ce principe a pour objectif d'appliquer des normes établies pour l'activité minière à certains usages désirant s'implanter à proximité des sites miniers. Par exemple, puisqu'une carrière ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une habitation, cette même distance doit être appliquée pour l'implantation d'une habitation à proximité d'une carrière. »

Article 8 – Terminologie (document complémentaire)

L'article 7.1 du schéma est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique d'apparition parmi les autres définitions :

« Activité minière :

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier. »

« Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. »

« Projet de développement :

Tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus ainsi que toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal. »

« Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. »

« Substances minérales :

Les substances minérales naturelles solides. »

« Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières

présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »

« Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) :

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM applicables à la MRC de La Haute-Yamaska sont identifiés à l'article 7.3.14.1. »

« Usage sensible aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale. »

Article 9 – L'aire « dépôt de matériaux secs » (document complémentaire)

L'article 7.3.1.13 du schéma est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« Les terrains inclus dans cette affectation doivent être spécifiquement réservés aux dépôts de matériaux secs et aux activités d'extraction (carrière et sablière). »

Article 10 – L'aire d'extraction (document complémentaire)

L'article 7.3.1.16 est modifié en remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les activités d'extraction (carrière et sablière) et activités connexes doivent constituer la priorité en termes d'usages pour les terrains compris dans cette affectation. »

Article 11 Activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers (document complémentaire)

Le schéma est modifié en ajoutant, après l'article 7.3.13, les articles suivants :

« **7.3.14 Règles applicables aux activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers**

7.3.14.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est faite en respectant les balises établies par l'orientation gouvernementale. À cet effet, la

MRC de La Haute-Yamaska a identifié plusieurs territoires comme TIAM dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, qui comprennent :

- Tous les périmètres d'urbanisation, incluant une bande de protection de 1000 mètres;
- L'aire d'affectation « *parc agricole intensif* », telle qu'illustrée à la carte 20 du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une utilisation principale résidentielle, incluant une bande de protection de 600 mètres;
- Tout lot où est située une activité agrotouristique;
- Tout lot où une activité récréative intensive est présente;
- Tout lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au tableau 24 du SADR ainsi que leurs aires de protection.

7.3.14.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer la santé publique et le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la MRC, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière.

Par conséquent, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 35 : Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situés des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et

bénéficie de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.3.14.3 Exceptions et mesures de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière

Réduction des distances minimales

Malgré les distances minimales contenues au tableau 35, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.,) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. Le tout, conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Mesures de mitigation

Lorsqu'un projet de développement se situe à proximité d'un site minier, les municipalités locales devront prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, une combinaison de mesures visant à réduire les nuisances et à assurer la cohabitation avec l'activité minière, en respect de la santé et de la sécurité. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
- L'identification d'une distance minimale fixe, qui ne peut être réduite, malgré la présence d'autres mesures de mitigation;
- L'obligation, pour toute nouvelle carrière ou sablière, ou pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante, de préserver une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres calculée à partir de la limite de l'aire d'exploitation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre est exigée. »

Article 12 – Nouvelle carte 22 du schéma : Territoires incompatibles avec l'activité minière

Le schéma est modifié par l'ajout d'une nouvelle carte intitulée « Carte 22 Territoires incompatibles avec l'activité minière », telle que présentée en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Carte 22 – Territoires incompatibles avec l'activité minière

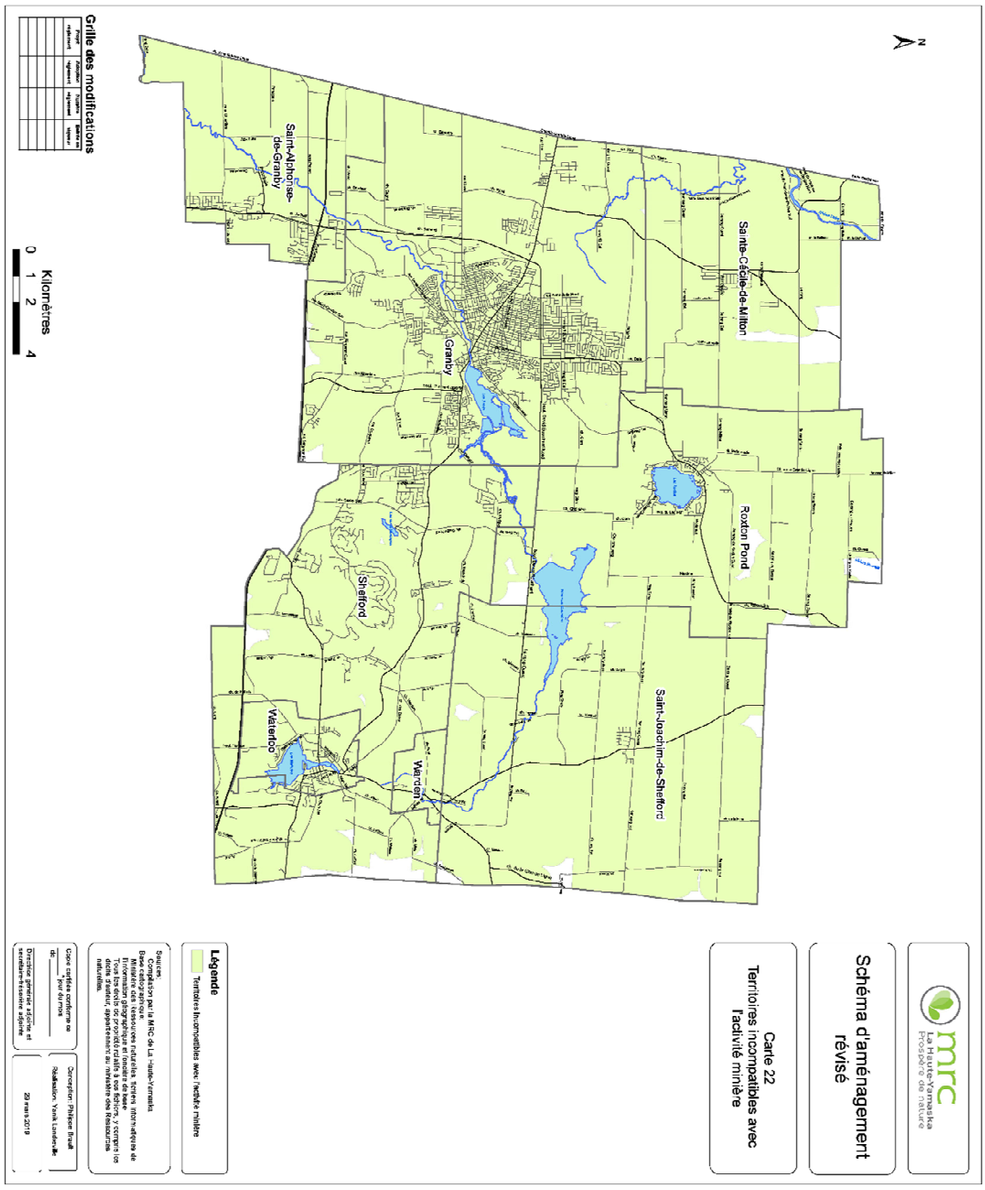

Note : **<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-…… CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-82</u>**

Soumis : Projet du Règlement numéro 2023-…… concernant le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 97-82.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption le Règlement numéro 2023-…… concernant le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 97-82.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec.*

2023-02-075 **MODIFICATION À L'ORGANIGRAMME**

Soumis : Organigramme de la MRC daté du 8 février 2023.

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'autoriser la modification de l'organigramme de la MRC de manière à ce que le nouvel organigramme en vigueur soit celui soumis.

2023-02-076 **RECOMMANDATION DE PAIEMENT DU CONTRAT 2021/001 – NOUVEAU CENTRE ADMINISTRATIF DE MRC DE LA HAUTE-YAMASKA (NUMÉRO D'AVIS SEAO 1467966)**

ATTENDU que la MRC a lancé un appel d'offres public pour les travaux de construction du nouveau centre administratif de la MRC sous le numéro 2021/001 (numéro d'avis SEAO 1467966) le 25 mars 2021;

ATTENDU que par la résolution numéro 2021-06-287 adoptée lors de la séance ordinaire du 9 juin 2021, la MRC a adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Le Groupe Decarel inc. (ci-après « Decarel »), le contrat pour les travaux de construction du nouveau centre administratif de la MRC (ci-après le « contrat ») au montant de 15 995 000,00 $;

ATTENDU que le contrat prévoit une double retenue, soit une retenue de 10 % et une retenue correspondant à la somme totale des dénonciations pour lesquelles la MRC n'a pas obtenu quittance;

ATTENDU que la MRC a reçu des dénonciations pour lesquelles elle n'a pas obtenu quittance;

ATTENDU que la double retenue prévue au contrat a pour effet d'exercer une pression financière considérable sur Decarel, mettant en péril la bonne exécution du contrat;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la MRC et de Decarel de payer à cette dernière la somme de 484 301,76 $ pour les travaux effectués jusqu'au 31 décembre 2022, déduction faite de la retenue de 10 % et d'une partie des dénonciations pour lesquelles la MRC n'a pas obtenu quittance pour permettre la bonne exécution du contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska autorise le paiement à Decarel d'une somme de 484 301,76 $ pour les travaux effectués jusqu'au 31 décembre 2022, déduction faite de la retenue de 10 % et d'une partie des dénonciations pour lesquelles la MRC n'a pas obtenu quittance pour permettre la bonne exécution du contrat.

2023-02-077 **LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'AIR**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite confier un mandat de services professionnels pour effectuer le contrôle de qualité d'air du futur bâtiment administratif de la MRC au 142, rue Dufferin;

ATTENDU qu'il y a lieu de lancer un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU les dispositions de l'article 7.2 du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle;

ATTENDU que la valeur estimée du contrat à intervenir pour les services professionnels précités est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le préfet Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. De lancer un appel d'offres sur invitation pour le mandat précité;
2. D'assujettir cet appel d'offres aux dispositions de l'article 7.2 du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle permettant de se soustraire aux règles prévues à l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec*;
3. D'établir le mode d'attribution du contrat sur la base du soumissionnaire conforme ayant prévu le prix le plus bas.

2023-02-078 **REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL PRÉVUE LE 8 MARS 2023 AU 15 MARS 2023**

ATTENDU l'adoption du calendrier des séances ordinaires de la MRC de l'année 2023 par la résolution numéro 2022-10-417;

ATTENDU qu'il y a lieu de reporter au 15 mars 2023 à 19 h la séance prévue à la même heure le 8 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement de :

1. Reporter au 15 mars 2023 à 19 h la séance ordinaire du conseil qui était prévue le 8 mars 2023 à 19 h;
2. Publier un avis public de cette modification en vertu de l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec*.

2023-02-079 **APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût
RATIFICATION D'ACHATS :		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Brio RH	Mandat de recrutement poste de directeur général et greffier-trésorier	13 273,86 $
ited	Abonnement annuel - Six licences Adobe Acrobat Pro	2 093,07 $
LCL Environnement	Étude géotechnique - projet de débarcadère à l'écocentre de Waterloo	9 485,44 $
Management Rotek ltée	Un conteneur recyclage 8 verges à panneaux pour l'écocentre situé à Waterloo	3 104,33 $ [1]

Fournisseur	Description	Coût
Randstad	Embauche d'une agente administrative surnuméraire	3 248,69 $ [2]
UL Laboratoire Canada inc.	Honoraires professionnels - évaluation de la performance des fenêtres au nouveau centre administratif	10 117,80 $ [3]

APPROBATION D'ACHATS :

Partie 1 du budget (ensemble) :

FM Design	Synergie Haute-Yamaska - Graphisme du guide entreprendre une démarche d'approvisionnement responsable en entreprise	1 300,00 $
Manivelle Films inc.	Capsules vidéo pour la prévention des incendies	4 576,01 $
TOTAL:		**47 199,20 $**

Note 1 : afin de couvrir cette dépense, il est résolu d'affecter le montant nécessaire n'excédant pas 2 835 $ du poste budgétaire « surplus affecté – écocentre ».

Note 2 : afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire n'excédant pas 3 000 $ du poste budgétaire « Gestion financière et administrative - salaire adjointe administrative à la direction générale » au poste budgétaire « Gestion financière et administrative -honoraires professionnels – autres »

Note 3 : afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire n'excédant pas 9 239 $ du poste budgétaire « surplus affecté - siège social »

2023-02-080 **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-02 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long récitée.

Note : **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-303 ET 2022-356 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA *LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX***

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2022-356 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

Note : **DÉPÔT DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ D'UN PROJET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE**

L'étude d'opportunité d'un projet de coopération intermunicipale en sécurité incendie datée du 21 décembre 2022 est déposée au conseil.

2023-02-081 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES – ACQUISITION DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska est en voie de construire son nouveau centre administratif;

ATTENDU que la MRC souhaite profiter de cette construction pour se doter de matériel audiovisuel performant permettant de diversifier les usages de ses diverses salles de travail, de façon à ce que la salle principale puisse être utilisée aux fins de centre de mesures d'urgence et que l'ensemble de ses salles soient accessibles pour la tenue de rencontres de concertation de tout ordre en mode hybride;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de demander au ministère des Affaires municipales, une aide financière de 27 000 $ pour la réalisation de ce projet.

Advenant une acceptation de cette demande, il est également résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document pour donner plein effet à cette résolution.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2023-02-082 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de lever la séance à 19 h 11.

(Signé)	*(Signé)*
M. Paul Sarrazin, préfet	Me Grégory Carl Godbout, greffier